



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## boissons et alcools

Question écrite n° 43591

### Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la question du conditionnement des produits brassicoles. Alors que le Gouvernement s'est engagé fermement dans la lutte contre l'alcoolisme, il s'inquiète de la mise en vente sur le marché de verres de 15 centilitres de bière vendus 1 euro 50. En effet, ces bières « baby » risquent de tenter principalement les plus jeunes consommateurs. Il souhaiterait par conséquent connaître son sentiment sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Ces dernières années, la proportion de buveurs réguliers d'alcool chez les garçons de 17-19 ans avait augmenté (16 % en 2000 contre 18,8 % en 2002). Dès l'âge de 17 ans, alcools forts et bières dominent largement les consommations alcooliques des jeunes. Ainsi à 18 ans, ils sont 56 % à avoir consommé un alcool fort au moins une fois au cours des trente derniers jours, et 47 % pour la bière, contre 28 et 27 % respectivement pour le vin et le cidre. Le choix de ces produits chez les adolescents se vérifie au niveau international. Cette « culture jeune » dans le choix des produits se traduit par des ivresses en fin de semaine, la présence plus importante de boissons comme la bière, des alcools forts (vodka, téquila...) et des boissons nouvelles (les « alcopops »). La consommation d'alcool peut s'analyser, chez les jeunes, comme un symbole d'intégration, conditionné par le groupe des pairs. Elle se boit de façon conviviale, en continu et en tout lieu du fait de son conditionnement sous forme de canettes vendues en packs. Pour faire face à ce problème de santé publique, une cotisation sur les bières « dites fortes » a été instituée par le Parlement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003. Toutefois, la Commission européenne a fait part au gouvernement français de ses interrogations quant à la conformité de cette taxe avec le droit communautaire, celle-ci s'appliquant essentiellement à des bières étrangères. Or, la réglementation européenne interdit toute discrimination à l'encontre de produits en provenance d'autres États membres. Le Gouvernement français, après information du Parlement, a donc décidé de suspendre l'application de cette taxe. Compte tenu de ces éléments, la solution la plus efficace à l'encontre des bières « baby » consisterait à mener une offensive communautaire afin que les règles communautaires en matière de fiscalité des produits alcoolisés n'entravent pas les mesures nationales de santé publique. Car, comme le montre la politique menée depuis 1997 à l'encontre des premix, la taxation peut être un outil efficace de protection dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43591

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 2004, page 5281

**Réponse publiée le :** 21 septembre 2004, page 7429